

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité Administrative
Bât A
24016 Périgueux

Périgueux, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT D'ORDURES MENAGERES DE NONTRON

Bois des Charrets
24300 Saint-Front-Sur-Nizonne

Références : DD/UbD24-47/069/2025

Code AIOT : 0005212241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT D'ORDURES MENAGERES DE NONTRON implanté La Lègue 24360 Piégut-Pluviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET TRAITEMENT D'ORDURES MENAGERES DE NONTRON
- La Lègue 24360 Piégut-Pluviers
- Code AIOT : 0005212241
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMCTOM de Nontron exploite sur la commune de Piégut-Pluviers au lieu dit « La Lègue » une déchetterie constituée d'un quai de chargement dans diverses bennes de collecte de déchets non dangereux apportés par les usagers. Sont également collectés sur la déchetterie, les déchets diffus spécifiques des ménages (peintures, solvants...), huiles, DEEE, piles.

La déchetterie a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré en date du 11 juin 2004 au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE.

Suite à la publication du décret n°2012-384 du mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, la déchèterie a été reclassée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2b par récépissé d'antériorité du 22 juillet 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 17/06/2020, article 1er	Astreinte	6 mois
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 (hors 3ème tiret)	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29IV	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
7	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas respecté les dispositions prévues par l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2020. En outre, l'absence de moyens de rétention des eaux en cas de pollution n'arrange pas la situation.

Toutefois, l'exploitant a engagé des démarches pour y remédier avec, notamment, l'acquisition des terrains avoisinants.

La levée des non-conformités et le réaménagement de la déchetterie de Piégut-Pluviers est la priorité du SMCTOM de Nontron pour cette année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 17/06/2020, article 1er**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 21 (3ème tiret) de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 notamment en:

- dotant l'installation d'appareils d'incendie ou réserve d'eau.

Constats :

Une bâche incendie de 60 m³ non réalignementée est présente sur le site.

Le volume de la bâche non réalignementée ne répond pas de l'exigence de l'article 21 de l'arrêté du 26/03/2012 rappelé par l'arrêté de mise en demeure.

Pour compléter cette réserve d'eau, l'exploitant avait décidé d'installer une seconde bâche incendie de 60 m³. Faute de place, l'ajout de cette réserve n'était pas possible.

La commune de Piégut, propriétaire des terrains avoisinants, a accepté de les rétrocéder au SMCTOM (extrait du registre des délibération du conseil municipal du 8/03/2022). L'achat des terrains a été acté devant notaire le 4/09/2023.

En attendant, le SMCTOM a pris l'attache des services d'incendie et de secours qui leur ont indiqué qu'il y avait 2 étangs référencés situés à 500 mètres minimum de la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté de mise en demeure n'est pas pleinement respecté : le volume de la bâche n'est pas conforme au volume de 120 m³ exigé par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. L'exploitant a prévu de mettre en place la seconde bâche au cours de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte**Proposition de délais :** 6 mois**N° 2 : Dispositions de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 (hors 3ème tiret)**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont

appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur

Constats :

L'établissement n'est pas pourvu d'un plan localisant les extincteurs et identifiant les différentes zones de stockage.

L'établissement est doté d'extincteurs dont le dernier contrôle périodique a eu lieu en décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan localisant l'emplacement des différents extincteurs et les points de coupures générales devra être établi et affiché en un lieu accessible à toutes personnes présentes sur le site et notamment aux services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir)

l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;

les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement

les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre

le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau

nécessaire à la maîtrise d'un incendie
le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre
les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité
le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler
la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un plan de défense contre l'incendie.

De plus, l'exploitant doit également réaliser un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice sera renouvelé au moins tous les trois ans et devra faire l'objet de comptes rendus qui seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le dernier contrôle périodique des extincteurs a eu lieu en décembre 2024.

La vérification des installations électriques s'est déroulée le 21/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier
- le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident
- les moyens de protection et de prévention

Constats :

Une formation au risque incendie et à la manipulation des moyens d'extinction est programmée pour le 3 mars 2025 pour tous les agents intervenant en déchetterie.

Une convention de formation en date du 24/02/25 a été établie entre le prestataire et le SMCTOM de Nontron.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra l'attestation de formation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29IV

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Le site ne dispose pas d'équipement permettant d'isoler, avant rejet au milieu, les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

L'une des solutions envisagées serait d'aménager un bassin de rétention en dehors du périmètre autorisé, à proximité de l'accès au site. L'emplacement envisagé se trouverait ainsi en point bas de la déchèterie et éviterait la mise en place de pompes de relevage.

Cependant l'exploitation ne dispose pas du terrain et doit en négocier l'acquisition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 7 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockages

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Constats :

Depuis le 1er janvier 2025, l'exploitant doit isoler les DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres DEEE lors de leur réception dans l'installation.

L'exploitant n'avait pas connaissance de cette nouvelle règle pour le tri des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place une nouvelle zone de tri pour les DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois